



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau de l'environnement et du
cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société « Parc Éolien du Puy Péret »
Commune de Davignac**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-48 et R. 515-109 ;
- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du Code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité » ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n° 2014-111 (Direction Régionale des Affaires Culturelles – DRAC) du 12 septembre 2014 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 fixant les décisions d'autorisation de défricher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 autorisant la société Parc Éolien du Puy Péret à exploiter 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur les communes de Péret-Bel-Air et Davignac ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2018 autorisant la société Parc Éolien du Puy Péret à construire 4 éoliennes sur les communes de Péret-Bel-Air et Davignac n° PC01907115H0001 et PC01915915H0001 ;

- Vu** le dossier transmis par la société « Parc Eolien du Puy Péret » par courrier daté du 10 mai 2023 portant à la connaissance du préfet diverses modifications du projet initialement autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés, modifications concernant en particulier le déplacement de quelques dizaines de mètres des 4 éoliennes et du poste de livraison et l'ajustement des aménagements en conséquence (plateforme, accès, raccordement inter-éoliennes) ; dossier complété par courriels des 22 février et 9 juillet 2024 ;
 - Vu** le courriel du 11 juin 2024 de la société « Parc Eolien du Puy Péret » par lequel elle sollicite une prolongation du délai de caducité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2023 relatif à un examen au cas par cas réalisé en application de la rubrique 47a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement concluant à la non soumission à étude d'impact ;
 - Vu** l'avis favorable daté du 16 juin 2023 de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) sur le projet de modifications ;
 - Vu** l'avis favorable daté du 8 février 2024 du Ministère des Armées (Direction de la Sécurité Aéronautique) sur le projet de modifications ;
 - Vu** le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2024 de l'Inspection des installations classées ;
 - Vu** le projet d'arrêté porté le 15 juillet 2024 à la connaissance du demandeur ;
 - Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 juillet 2024 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivré par arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 susvisé, les permis de construire délivrés par arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2018 susvisés et l'autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du Code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet de modifications doit en conséquence être analysé en regard notamment des articles R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du Code forestier ;
- Considérant** que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du Code forestier. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L. 341-6 1°) ;
- Considérant** la nature de forêt de production résineuse des parcelles où le défrichement est projeté, de l'engagement fiscal en cours sur les parcelles D 886, 887, 888 sur la commune de Davignac, de la visibilité depuis les bourgs voisins, de la position du projet en amont du bassin versant surplombant les captages d'eau potable de « Pont Valeix » et « Puy Pendu » ;
- Considérant** la note aux usagers sur les compensations forestières du 10 février 2022 visant à définir les coefficients multiplicateurs à affecter lors des calculs indemnitaires au défrichement ;
- Considérant** la modification de la puissance unitaire des éoliennes et de facto la puissance totale de l'installation ;
- Considérant** la modification des implantations des éoliennes et du poste de livraison ;
- Considérant** les modifications intervenues dans le découpage et la dénomination parcellaires sur la commune de Davignac ;

- Considérant** que le projet de modifications ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
- Considérant** que bien que non substantielle, la modification nécessite l'actualisation de certaines dispositions et prescriptions et en particulier celles relatives à l'implantation des éoliennes, au suivi environnemental eu égard à la publication du protocole du 5 avril 2018 susvisé et aux parcelles et surfaces défrichées ;
- Considérant** que l'arrêté du préfet de région n° 2014-111 du 12 septembre 2014 susvisé continue de viser une partie des parcelles concernées par le projet modifié justifiant de son maintien mais que le cadre de son exécution pourrait être à préciser eu égard aux nouvelles emprises foncières concernées ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un projet d'installation d'éoliennes terrestres est soumis à autorisation environnementale en application du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du Code de l'environnement, cette autorisation dispense du permis de construire ;
- Considérant** la procédure contentieuse enregistrée le 19 juin 2018 en direction de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 susvisé ; procédure qui a fait l'objet d'une décision juridictionnelle irrévocable le 10 octobre 2023 (décision n°21BX00408 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux sans pourvoi en cassation) portant ainsi le délai de caducité de l'arrêté du 4 janvier 2018 au 26 avril 2026 (*délai de 3 ans – 1 095 jours – « amputé » de 166 jours du 4 janvier au 19 juin 2018, soit 929 jours à ajouter à partir du 10 octobre 2023*) ;
- Considérant** les dispositions de l'article R*424-19 du Code de l'urbanisme qui, eu égard à la procédure contentieuse susmentionnée, conduisent à porter le délai de caducité des arrêtés préfectoraux de permis de construire du 19 janvier 2018 susmentionnés jusqu'au 11 mai 2026 ;
- Considérant** que pour des raisons indépendantes de sa volonté, eu égard aux procédures contentieuses exécutées et à la modification du projet initial qui occasionneront de facto des délais supplémentaires que le pétitionnaire situe à décembre 2027 pour la réalisation dudit projet, la société « Parc Eolien du Puy Péret » ne pourra pas mettre en service son installation dans le délai de validité susmentionné, soit avant le 26 avril 2026 ;
- Considérant** que les conditions sont réunies pour proroger les délais de caducité en application des articles R. 181-48 et R. 515-109 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement le préfet peut ne pas solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites sur les prescriptions complémentaires proposées ;
- Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux des 17 mars 2017 et 4 janvier 2018 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société « Parc Eolien du Puy Péret » [SIREN : 753 406 792], dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – 34184 MONTPELLIER, qui est autorisée par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 à exploiter 4 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire des communes de Péret-Bel-Air et Davignac, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portée à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Articles modifiés

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2018 susvisés sont remplacées ou ajustées par les dispositions suivantes :

Article 2.1. : modification de l'article 2 (tableau de classement)

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Hauteur maximale du mât : 114 m au moyeu (179,5 m en bout de pale)</p> <p>Diamètre maximal du rotor : 131 m</p> <p>Puissance totale maximale installée : 15,6 MW</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 4 d'une puissance nominale unitaire maximale de 3,9 MW</p>	A

A : installation soumise à autorisation. »

Article 2.2. : modification de l'article 3 (localisation des installations)

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Coordonnées en Lambert93	
			X (m)	Y (m)
Éolienne E1	Davignac	D878, D901	626 260	6 487 753
Éolienne E2		D901	626 266	6 487 406
Éolienne E3		D901	626 315	6 487 149
Éolienne E4		D886	626 330	6 486 792
Poste de livraison		D886, D887	626 285	6 486 879
Voies d'accès, plateformes, survol des pales, raccordement électrique interne (parcelles non listées ci-dessus)		D60, D104, D880, D888, D889, D890, D892, D894, D897, D900, D903, D904, D905, D906, D907, D909, D912		

Article 2.3. : modification de l'article 5 (garanties financières)

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

En application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer par l'exploitant s'élève à :

$$M = n \times (75\,000 + 25\,000 \times (P - 2))$$

où n est le nombre d'aérogénérateurs soit 4,
P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW soit 3,9
D'où M = 490 000 €

Lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle, ce montant est actualisé par un nouveau calcul, selon l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. ».

Article 2.4. : modification du paragraphe « suivi environnemental » de l'article 6.I

Les dispositions du paragraphe « suivi environnemental » de l'article 6.I de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Suivi environnemental

Un suivi environnemental est réalisé conformément au protocole de suivi en vigueur validé en avril 2018 par le ministère en charge de l'environnement. La méthodologie appliquée intégrera les exigences spécifiques et complémentaires suivantes :

- réalisation du suivi prévu par le protocole précité a minima les deux premières années de fonctionnement du parc éolien (i.e. deux cycles biologiques complets), avec engagement dès la mise en service du parc ;
- pour le suivi d'activité en continu en hauteur des chiroptères, au moins une éolienne est équipée du dispositif d'écoute. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service du parc le choix de l'éolienne équipée et les justifications associées quant à sa représentativité ;
- le suivi de mortalité comprendra a minima 1 passage hebdomadaire des semaines 12 à 43.

Si les suivis montrent un impact significatif sur les populations d'oiseaux et/ou de chiroptères, le rapport devra proposer la mise en place de mesures correctives. De même, le rapport devra évaluer la nécessité d'ajuster les fréquences et les modalités de suivi précitées.

Le rapport de suivi environnemental est transmis à l'Inspection des installations classées. Un premier rapport concernant les données de mortalité des chiroptères et de l'avifaune est adressé à « mi-parcours » lors de la première année du suivi comprenant au moins une période migratoire. Le cas échéant, cette transmission à « mi-parcours » consiste en des données brutes toutefois accompagnées d'éléments d'interprétation.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 susvisé. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des installations classées. ».

Article 2.5. : archéologie préventive, complément à l'article 7

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2018 susvisé sont complétées par un premier alinéa établi comme suit :

« Avant le commencement des travaux de construction du parc éolien, l'exploitant se rapproche de la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour que soient précisées les conditions d'application de l'arrêté du préfet de région n°2014-111 du 12 septembre 2014 portant prescription d'un diagnostic archéologique. L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées tout justificatif adapté permettant de démontrer le respect de ces obligations avant le début des travaux. ».

Article 2.6. : modification de l'article 9 (autosurveillance des niveaux sonores)

Les dispositions du premier alinéa de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2018 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Au cours de la première année de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant réalise une campagne de mesures acoustiques en période hivernale. Ces mesures sont réalisées a minima au niveau des hameaux identifiés par les chiffres R31 (« Le Massoubre »), R51 (« Pré Billot ») et R61 (« Péret Nord ») sur la carte figurant en annexe au présent arrêté, sous réserve de l'accord des propriétaires concernés. ».

L'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 janvier 2018 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3 – Défrichement

Liste des parcelles autorisées au défrichement

La société « Parc Eolien du Puy Péret » est autorisée à défricher 0 ha 54 a 27 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Davignac dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
DAVIGNAC	D	886	0,8108	
DAVIGNAC	D	887	0,1803	
DAVIGNAC	D	888	0,1238	
DAVIGNAC	D	889	0,1283	
Total Surfaces			1,2432	0,5427

Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité à la hauteur de 8 140,50 euros au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Abrogation

L'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 susvisé est abrogé.

Article 4 – Caducité :

Le délai de mise en service des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2018 et par les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2018 susvisés est prorogé de 20 mois, soit jusqu'au 26 décembre 2027 en l'absence de suspension de délai telle que prévue aux articles R. 181-48 et R. 515-109 du Code de l'environnement ; dans le cas contraire cette date sera à actualiser.

Article 5 – Notification et publicité :

Le présent arrêté est notifié à la société « Parc éolien du Puy Péret » par courrier recommandé avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Davignac et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Davignac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Corrèze ;
- 3° L'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la présente décision et au bénéficiaire de la présente décision.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 – Délais et voies de recours :

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du Code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par la société « Parc éolien du Puy Péret », dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 5 du présent arrêté,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de la Corrèze prévue au 3° de l'article 5.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 – Exécution et ampliation :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel, le Maire de la commune de Davignac, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, ainsi que Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Tulle, le 22 juillet 2024

Le préfet,



Etienne DESPLANQUES

Annexe : identification des points de contrôle acoustique



